

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



163841

Dénomination : AUDITIS

n° de gestion : 2000B01441

n° d'identification : 382 535 144

n° de dépôt : A2011/000425

Date du dépôt : 17/02/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 04/12/2010

AUDITIS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 000 Euros
Siège social : Route de Digoïn
71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS MACON

Dépôt au Greffe le :
17 FEV. 2011
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix
Le quatre décembre à 11 heures

Les associés de la SAS AUDITIS se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de l'établissement de MONTCEAU-LES-MINES (71300) – 33, Rue des Oiseaux.

Chaque associé a été convoqué par courrier en date du 15 novembre 2010. La SARL Cabinet BREMOND et Associés, Commissaire aux comptes de la société, a été convoquée régulièrement, à la même date.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Michel RAVE préside la réunion en sa qualité de Président. Monsieur Jean-Luc FUMOUX assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La SARL Cabinet BREMOND et Associés, Commissaire aux comptes de la Société, représentée par Monsieur André BREMOND, n'assiste pas à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Comité de Direction,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des associés. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

3
L JUF

- Rapport du Comité de Direction,
- Augmentation du capital social d'une somme de 100 000 € par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves »,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 45 200 € par voie de création de 2 260 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités d'émission desdites actions,
- Augmentation du capital social d'une somme de 15 000 € par création de 750 actions nouvelles de numéraire, réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail en application de l'article L 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de Commerce ; conditions et modalités d'émission desdites actions,
- Pouvoirs à conférer au Comité de Direction et au Président en vue de la réalisation de ces augmentations successives du capital social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture :

- du rapport du Comité de Direction,
- et du rapport du Commissaire aux comptes concernant la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les associés sont ensuite invités à passer à l'ordre du jour. La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide d'augmenter le capital social, s'élevant à cinq cent mille euros (500 000 €) divisé en 30 000 actions d'une valeur nominale de 16,667 € chacune, d'une somme de cent mille euros (100 000 €) par prélèvement de pareille somme sur le compte « autres réserves », et de le porter ainsi à six cent mille euros (600 000 €).

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 30 000 actions composant le capital social, lequel est ainsi porté de 16,667 € à 20 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, à compter de ce jour :

ARTICLE 6 – APPORTS

Cet article est complété par le paragraphe suivant : « Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 600 000 euros ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €). Il est divisé en 30 000 actions, toutes intégralement libérées et de même catégorie.

Le second alinéa de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3 2 JUF

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève, après adoption de la résolution précédente à 600 000 €, divisé en 30 000 actions de 20 euros chacune, d'une somme de 45 200 € et de le porter ainsi à 645 200 € par la création et l'émission de 2 260 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 20 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 22 €, soit avec une prime d'émission de 2 € par action. Le montant global de la prime d'émission, soit 4 520 €, sera inscrit à un compte spécial de réserve « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Elles seront intégralement libérées à la souscription et chaque associé pourra libérer sa souscription soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 2 260 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 30 000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les 2 260 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible à raison d'une action nouvelle pour 13 actions anciennes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

L'assemblée générale décide ensuite d'attribuer expressément aux associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fraction.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra répartir les actions non souscrites et il ne pourra pas les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue. Toutefois, le Comité de Direction peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues du 6 au 21 décembre 2010 inclus, au siège social. En cas de libération par versements en espèces, les fonds à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE - Agence de GUEUGNON (71130).

Les associés anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 dernier alinéa du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 42 140 voix contre 1 300 voix.

3
L
TUF

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Comité de Direction et à son Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Comité de Direction est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 42 140 voix contre 1 300 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, et constatant que le capital social est entièrement libéré, autorise le Comité de Direction à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail, à une augmentation du capital social, en numéraire, réservée aux salariés, d'un montant de 15 000 € par création de 750 actions nouvelles de numéraire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois ans à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription des actions nouvelles aux salariés de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Comité de Direction et à son Président, afin de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour informer les salariés de la société, fixer le prix de souscription ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Comité de Direction est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7
E JLF

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 31/12/2010 Bordereau n°2010/1 828 Case n°4

Ext 4479

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total Escompte : cinq cents euros

Montant net : cinq cents euros

L'Agent

Marie-Christine 
Agent des Impôts